



STATUTS DE LA MAISON D'ENFANTS DE PENTHAZ

Chapitre I : Nom, but, siège, durée

- Art. 1 Pour continuer l'œuvre de l'Orphelinat de Daillens-Penthaz-Cossonay, fondée en 1857 par le Pasteur Christophe MOEHRLEN, une association est créée sous le nom de "Association de la Maison d'Enfants de Penthaz"; l'association est aussi désignée sous la forme abrégée de son nom, soit : "Association de la mep".
- Art. 2 L'Association de la mep est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est illimitée. Son siège est à 1303 Penthaz, rue du Four 8.
- Art. 3
- a) La mep est une institution d'utilité publique. Elle ne poursuit aucun but lucratif.
 - b) Elle reçoit des enfants qui connaissent des difficultés familiales et/ou sociales et qui demandent des soins éducatifs spécialisés.
 - c) Le nombre d'enfants sera celui autorisé par le Service de protection de la jeunesse (ci-après : SPJ).
 - d) Elle comprend un Module d'activités temporaires et alternatives à la scolarité (Matas II), codirigé par l'établissement scolaire primaire et secondaire de Cossonay-Penthalaz. Il reçoit des élèves qui connaissent des difficultés scolaires provenant de la région scolaire Venoge-Lac.
- Art. 4 La mep est une œuvre d'inspiration protestante. Elle reçoit des enfants d'autres confessions, dont elle respecte les convictions religieuses.

Chapitre II : Membres, organes et compétences

- Art. 5 A l'exception des membres du personnel de la mep, peuvent acquérir le statut de membres de l'Association de la mep les personnes physiques, morales et de droit public ayant leur domicile dans le canton de Vaud, pour autant qu'elles s'acquittent ponctuellement de la cotisation annuelle de membre selon les modalités fixées aux articles 6 et 7 ci-dessous.

- Art. 6
- a) Les personnes morales versent une cotisation annuelle de 50 fr. (cinquante francs).
 - b) Les personnes physiques versent une cotisation annuelle de 20 fr. (vingt francs).
 - c) Les personnes de droit public (communes, fondations de droit public etc.) versent une cotisation annuelle de membre de 100 fr. (cent francs).
 - d) Sur décision du Comité, dans des cas exceptionnels, certaines personnes morales ou de droit public peuvent être reconnues membres de l'association, sans être astreintes au versement de cotisations.
 - e) Le statut de membre honoraire ne donne pas lieu au paiement de cotisations.
 - f) Le Président de l'Assemblée générale et les membres du Comité sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle durant leur fonction.

Art. 7 L'acquisition du statut de membre devient définitive après paiement de la cotisation annuelle. Sur demande, le Comité de l'Association de la mep peut accepter un membre en cours d'année.

La cotisation annuelle est exigible le 31 mars de chaque année.

Art. 8 Les personnes désirant devenir membres de l'Association de la mep, respectivement les membres de l'Association de la mep, qui ne se sont pas acquittés des cotisations échues nonante jours après leur exigibilité sont censés avoir renoncé à devenir membres, respectivement sont déchus de leur qualité de membres.

Les personnes réputées avoir renoncé à devenir membres, respectivement les membres déchus de leur statut faute de paiement des cotisations échues, peuvent faire une demande écrite de réintégration. La demande est admise si la cotisation échue a été versée simultanément ou préalablement au dépôt de la demande.

Les membres peuvent démissionner en tout temps, par simple déclaration écrite. Les cotisations ne sont pas remboursées, même si la démission intervient au début d'une année civile.

Art. 9 Les membres de l'Association de la mep ont le droit de vote et sont éligibles.

Les membres de l'Association de la mep n'ont aucun droit à l'actif social de l'association. Ils ne sont pas personnellement responsables des dettes et des engagements de l'association.

- Art. 10 Les organes de l'Association de la mep sont :
- a) L'Assemblée générale (ci-après : AG), constituée par les membres de l'association.
 - b) Le Comité, composé de membres de l'Association et nommé par l'AG.
 - c) Le Bureau, composé de membres du Comité et nommé par celui-ci.
- Art. 11
- a) Le Comité convoque à l'Assemblée générale les membres (art. 5 à 9 des statuts ci-dessus) et le public au moins dix jours avant l'Assemblée par annonce dans la presse locale.
 - b) L'AG ordinaire a lieu une fois par année. Le Comité peut décider de convoquer une AG extraordinaire en cours d'année.
 - c) L'AG est dirigée par une personne qui n'est pas membre du Comité. Cette personne, portant le titre de Président de l'AG, est nommée par la dite AG pour une durée de trois ans et est rééligible.
 - d) L'AG est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents et peut statuer sur tout objet figurant à l'ordre du jour.
 - e) L'AG prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président de l'AG compte double.
 - f) L'AG procède, tous les trois ans, à l'élection du Comité et de son Président.
 - g) Toute modification des statuts doit figurer à l'ordre du jour de l'AG et approuvée par celle-ci.
 - h) L'AG est compétente pour se prononcer sur toute question mise à l'ordre du jour de l'AG, notamment pour approuver les comptes et donner décharge au Comité et à la Direction.
- Art. 12
- a) Le Comité se compose de sept à onze membres, nommés par l'AG pour une période de trois ans et sont rééligibles.
 - b) Les membres du Comité se répartissent eux-mêmes les tâches de vice-président, secrétaire, trésorier et membres. Ils informent l'AG de cette répartition. Ils peuvent mettre sur pied des commissions internes pour traiter certains sujets.
 - c) Les attributions du Comité sont les suivantes :
 - 1. Il exécute les décisions de l'AG.

2. Il nomme la Direction de l'institution, établit son cahier des charges, l'assiste dans son activité et l'invite à ses séances.
 3. Il désigne en son sein les membres du Bureau.
 4. Sur la base de la liste des fiduciaires agréées par le SPJ, il nomme l'organe de révision.
 5. Il représente l'association à l'égard des tiers et des institutions publiques et fixe le mode de signature en cas d'empêchement de son président ou de son trésorier.
 6. Il gère les fonds propres de l'association. Dans ce cadre, il peut allouer un budget annuel de fonctionnement à la Direction.
 7. Il décide, en collaboration avec la Direction, des travaux à effectuer pour l'entretien des biens de la mep.
 8. Il s'enquiert et donne son avis sur les méthodes éducatives et thérapeutiques pratiquées par l'équipe éducative et met tout en œuvre pour faciliter son travail.
 9. Il signe les contrats de prestations passés avec le SPJ.
 10. Il se prononce sur les différentes demandes émanant de la Direction ou des institutions publiques.
 11. Il convoque l'AG.
- d) Le Comité peut valablement délibérer lorsque la moitié de ses membres sont présents. En principe, ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Si la moitié de ses membres ne sont pas présents, qu'il y a urgence et qu'au moins trois membres présents y consentent, le Comité peut délibérer valablement sur l'objet urgent. Dans ce cas, la décision est prise à la majorité des membres présents, qui en réfèrent immédiatement aux autres membres du Comité.

- e) Les membres du Comité sont dégagés de toute responsabilité personnelle.

Les engagements de l'Association de la mep sont garantis par l'avoir social de l'association.

- f) Les membres du Comité sont tenus au secret de fonction et ne peuvent pas dévoiler, à l'extérieur, des éléments se rapportant à un enfant.

- Art. 13
- a) Le Bureau se compose de trois à quatre membres du Comité, dont, en principe, le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Il est désigné par le Comité pour une période de trois ans. Ses membres sont rééligibles.
- b) Les attributions du Bureau sont les suivantes :
1. Il convoque les membres du Comité aux différentes séances.
 2. Il prépare l'ordre du jour des séances.
 3. Il en tient les procès-verbaux.
 4. Il exécute les décisions prises par le Comité.

5. Il engage valablement l'Association de la mep auprès de tiers par la signature collective du Président du Comité et celle de son trésorier.
6. Il établit le rapport annuel.
7. Il peut déléguer une ou plusieurs des tâches qui lui incombent au Président du Comité ou à l'un de ses membres, d'entente avec ceux-ci.

Art. 14 Le mandat de vérification des comptes doit être confié à une fiduciaire - agréée par le SPJ - nommée par le Comité.
Le rapport de vérification des comptes est lu en assemblée générale ordinaire.

Art. 15 Le Président de l'AG et les membres du Comité ne sont pas rémunérés. Tous les frais occasionnés par ces fonctions sont remboursés sur présentation des justificatifs et/ou d'une facture.

Chapitre III : Ressources et biens de l'Association de la mep

- Art. 16 a) L'Association de la mep est propriétaire
- du terrain et du bâtiment sis rue du Four 8 à Penthaz,
 - du terrain et du bâtiment sis rte de Lausanne 7 à Penthaz,
 - ainsi que toutes les installations qui les garnissent.

Elle les met à la disposition de l'Etat de Vaud, moyennant le paiement des intérêts et de l'amortissement de la dette hypothécaire.

- b) Les principales ressources de l'Association de la mep sont :
1. les dons
 2. les legs
 3. les cotisations
 4. les produits de la collecte annuelle

Le Comité peut décider d'autres mesures en vue d'augmenter les ressources de l'association.

Les ressources peuvent être capitalisées pour constituer un fonds de réserves destiné à couvrir les dépenses extraordinaires (entretien des locaux, mobilier, machines, véhicules, personnel, etc.). Aucune libéralité avec destination précise ne peut être détournée de son affectation.

- c) Les dépenses courantes, inhérentes au placement des enfants (nourriture, salaire du personnel, frais généraux, de fonctionnement, etc.) sont couvertes dans leur entier par les pensions et subsides de l'Etat de Vaud et/ou de la Confédération, l'attribution du financement

cantonal s'inscrivant dans la politique socio-éducative, conformément aux articles 57 et suivants de la loi cantonale sur la protection des mineurs du 4 mai 2004 (ci-après : LProMin; RSV 850.41).

- d) Les ressources de l'Association de la mep et celles de l'exploitation de la mep apparaissent distinctement dans la comptabilité.

Chapitre IV : Dispositions finales et dissolution

- Art. 17 L'Association de la mep est membre actif de l'AVOP. Elle adhère à la convention collective des éducateurs.
- Art. 18 En cas de dissolution de l'Association de la mep, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée. Celle-ci est seule compétente pour se prononcer sur la dissolution. Le cas échéant, l'actif de l'association est remis à une ou des œuvres poursuivant un but analogue et désignées par l'AG extraordinaire.
- Art. 19 Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale du 2 décembre 2016. Ils entrent en vigueur avec effet immédiat et abrogent toutes dispositions statutaires antérieures.

Penthaz, le 2 décembre 2016

Le Président de l'AG, Bernard Isely:



Le Président du Comité, Frédéric Batori:



La Secrétaire du Comité, Evelyne Raillard Zürcher:



Le Trésorier du Comité, Cédric Tronchet :

